

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Convention de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.		« Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ». – Désignation d'un sous-ordonnateur.	
<i>Dahir n° 1-01-150 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention de coopération économique et technique, faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.....</i>	224	<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-166-02 du 6 chaoual 1423 (11 décembre 2002) désignant M. Mohand Laenser, ministre de l'agriculture et du développement rural, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ».....</i>	224
Accord-cadre de coopération en matière de pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.		« Fonds de promotion des investissements ». – Désignation d'un sous-ordonnateur.	
<i>Dahir n° 1-01-287 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération en matière de pêche maritime, fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.....</i>	224	<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-1-03 du 3 kaada 1423 (6 janvier 2003) portant désignation d'un sous-ordonnateur.....</i>	225
		Ministère de la culture. – Prix de vente des disques compacts relatifs à la collection « Les Trésors des manuscrits du Royaume du Maroc ».	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 383-03 du 21 kaada 1423 (24 janvier 2003) fixant les prix de vente des disques compacts relatifs à la collection « Les Trésors des manuscrits du Royaume du Maroc » édités par le ministère de la culture.....</i>	225

	Pages		Pages
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau. – Délégation d'attributions.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 23-03 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau.....</i>	225	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 378-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	234
Musées et monuments qui abriteront les grandes expositions du patrimoine. – Droits d'entrée.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 379-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	235
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 384-03 du 1^{er} hija 1423 (3 février 2003) fixant les droits d'entrée aux musées et monuments qui abriteront les grandes expositions du patrimoine.....</i>	226	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	236
Missions diplomatiques et postes consulaires. – Conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses.		Département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers). – Tarifs des services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 320-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et des postes consulaires.....</i>	226	<i>Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 377-03 du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers).....</i>	238
Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires. – Transformation en trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires.		Statut de la copropriété des immeubles bâtis.	
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 321-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les modalités d'application du décret n° 2-01-1448 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) portant transformation de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires en trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires.....</i>	227	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5054 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).....</i>	238
Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.		Code des obligations et des contrats.	
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 322-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable</i>	232	<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5054 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).....</i>	238
Tabacs bruts ou manufacturés. – Prix de vente au public.			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1453-02 du 17 hija 1423 (19 février 2003) complétant l'arrêté n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.....</i>	232		
		TEXTES PARTICULIERS	
		Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et société Cabre Maroc Limited. – Concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Zhana 2 ».	
		<i>Décret n° 2-03-73 du 22 hija 1423 (24 février 2003) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc Limited une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Zhana 2 ».....</i>	239
		Crédit immobilier et hôtelier. – Conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.	
		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 446-03 du 25 hija 1423 (27 février 2003) portant dérogation à l'application, par le Crédit immobilier et hôtelier, des conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.....</i>	239

	Pages		Pages
« Lafarge Ciments - Usine de Meknès ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.		<i>(13 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Semiconductor Materials ».....</i>	240
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 423-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à « Lafarge Ciments-Usine de Meknès ».....</i>	240	Centre de broyage et d'ensachage Holcim (Maroc). – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
Société « Semiconductor Materials ». – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 385-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines au centre de broyage et d'ensachage Holcim (Maroc)...</i>	240
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 86-03 du 10 kaada 1423</i>			

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-01-150 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention de coopération économique et technique, faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération économique et technique, faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sana'a le 2 moharrem 1423 (3 avril 2002),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération économique et technique, faite à Rabat le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) entre le Royaume du Maroc et la République du Yémen.

Fait à Tanger, le 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5090 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003).

Dahir n° 1-01-287 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération en matière de pêche maritime, fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre de coopération en matière de pêche maritime, fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre de coopération en matière de pêche maritime, fait à Rabat le 3 octobre 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de l'Argentine.

Fait à Tanger, le 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'Accord cadre dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5090 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-166-02 du 6 chaoual 1423 (11 décembre 2002) désignant M. Mohand Laenser, ministre de l'agriculture et du développement rural, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohand Laenser, ministre de l'agriculture et du développement rural, est désigné sous-ordonnateur des dépenses imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – M. Mohand Laenser, ministre de l'agriculture et du développement rural, est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des dépenses visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques du compte spécial du Trésor n° 3.1.00.04 à gérer par le sous-ordonnateur, visé à l'article premier ci-dessus, seront fixées par ordonnance de délégation de crédit.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier principal.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1423 (11 décembre 2002).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5086 du 25 hija 1423 (27 février 2003).

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-03 du 3 kaada 1423 (6 janvier 2003) portant désignation d'un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000 promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 29 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances et de la privatisation,

. ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, est désigné en qualité de sous-ordonnateur des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.03 intitulé « Fonds de promotion des investissements », créé par l'article 29 de la loi de finances susvisée n° 26-99.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie, est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des recettes et des dépenses du compte susvisé.

ART. 3. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier principal.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1423 (6 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5086 du 25 hija 1423 (27 février 2003).

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 383-03 du 21 kaada 1423 (24 janvier 2003) fixant les prix de vente des disques compacts relatifs à la collection « Les Trésors des manuscrits du Royaume du Maroc » édités par le ministère de la culture.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente des disques compacts relatifs à la collection « Les Trésors des manuscrits du Royaume du Maroc » édités par le ministère de la culture sont fixés suivant les tarifs visés au tableau ci-après :

L'INTITULÉ DU DISQUE COMPACT DE LA COLLECTION « LES TRÉSORS DES MANUSCRITS DU ROYAUME DU MAROC »	LE NOMBRE DES DISQUES COMPACTS PAR INTITULÉ	LE PRIX DE VENTE
– « Manuscrits d'Al-Quaraouiyine »...	1	500 DH
– « Manuscrits de la bibliothèque de Ben Youssef à Marrakech ».....	1	500 DH
– « Manuscrits de Jamaê Lakbir à Meknès ».....	1	500 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1423 (24 janvier 2003).

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 23-03 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau.

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 jourmada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Vu le décret n° 2-02-841 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abdelkbir Zahoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau à l'effet d'exercer les attributions ci-après énumérées dévolues au ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement à l'exclusion de celles relatives à la planification et à la programmation générale, à la tutelle de l'Office national de l'eau potable et des agences de bassins et au conseil supérieur de l'eau et du climat ainsi que du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre :

- l'ordonnancement des dépenses et recettes du Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales ;
- les études des moyens et grands ouvrages hydrauliques ;
- la réalisation, la maintenance et l'exploitation desdits ouvrages ;

- les études et la réalisation des petits barrages ;
- les activités relatives aux informations météorologiques et climatologiques nécessaires pour satisfaire tous besoins des usagers sur le plan national et assurer les échanges internationaux de données en application des accords
- la gestion des affaires des fonctionnaires et agents du secteur de l'eau et de la météorologie nationale ;
- l'identification des besoins en matière de formation et de stages desdits fonctionnaires et agents, la préparation des programmes y afférents, leur coordination et le suivi de leur exécution ainsi que la mobilisation des moyens nécessaires à leur réalisation ;
- le pilotage des études d'organisation de ce secteur ;
- la promotion et l'animation des diverses formes d'activités sociales des fonctionnaires et agents y rattachés.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, M. Abdelkbir Zahoud dispose des structures administratives ci-après énumérées, placées sous l'autorité du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement :

- la direction des aménagements hydrauliques ;
- la direction de la météorologie nationale ;
- la division des affaires administratives et de la formation ;
- la division des méthodes.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

MOHAMED EL YAZGHI.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 384-03 du 1^{er} hija 1423 (3 février 2003) fixant les droits d'entrée aux musées et monuments qui abriteront les grandes expositions du patrimoine.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

- Musée Batha – Fès ;
- Musée Dar Jamaï – Meknès ;
- Bab Mansour EL-Alj – Meknès ;
- Ecole des métiers d'art de Tétouan.

Ce tarif est fixé comme suit :

- Adultes 20 DH la personne ;
- Enfants - moins de 12 ans 5 DH la personne ;
- Groupes scolaires et universitaires ... 4 DH la personne ;
- Groupes touristiques (plus de 40 personnes) 10 DH la personne.

ART. 2. – Un seul ticket est valable pour l'entrée aux musées Dar Jamaï et Bab Mansour EL-Alj à Meknès.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1423 (3 février 2003).

Le ministre de la culture,
MOHAMED ACHAARI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 320-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et des postes consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-01-1448 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) portant transformation de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires en trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 6, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 321-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) fixant les modalités d'application du décret précité n° 2-01-1448,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques et des postes consulaires sont exécutées conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et celles prévues par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation susvisé n° 321-03.

ART. 2. – La comptabilité des sous-ordonnateurs et celle des comptables publics sont tenues conformément aux dispositions des décrets précités et selon les règles fixées par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation cité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires peut procéder au paiement, à partir du territoire national, des dépenses ci-après :

- traitements, salaires et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilé ;
- indemnités journalières de séjour à l'étranger ;
- indemnité forfaitaire de changement de résidence ;
- remboursement des frais de transport du personnel à l'étranger ;
- indemnités de mission à l'étranger ;
- indemnité de logement aux seconds des ambassadeurs ;
- remboursement des frais de scolarité alloués aux agents en service à l'étranger ;
- achat de véhicules de tourisme ;
- acquisition immobilière (terrains et bâtiments administratifs) ;
- construction de bâtiments administratifs.

ART. 4. – L'agence comptable est placée auprès de l'ambassade, dont le pays d'accréditation dispose d'un nombre de missions diplomatiques et/ou de postes consulaires inférieur à quatre (4), ou dont le budget est égal ou supérieur à trois (3) millions de dirhams.

ART. 5. – La régie diplomatique et consulaire est placée auprès de l'ambassade dont le budget est compris entre deux (2) millions et trois (3) millions de dirhams. Ladite régie est rattachée au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Des régies diplomatiques et consulaires sont également instituées auprès des postes consulaires et rattachées au payeur ou à l'agent comptable de l'ambassade du pays d'accréditation.

ART. 6. – Les opérations de recettes et de dépenses des missions diplomatiques dont la masse budgétaire ne dépasse pas deux (2) millions de dirhams peuvent être exécutées directement et à l'initiative du chef de la mission diplomatique.

Est annexée au présent arrêté conjoint la liste des missions diplomatiques auxquelles s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent arrêté.

ART. 7. – Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre de manière progressive en fonction des nécessités de service, pendant une période transitoire ne dépassant pas deux (2) ans.

ART. 8. – Le présent arrêté conjoint prend effet à l'expiration du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966.

Rabat, le 2 hijja 1423 (4 février 2003).

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
MOHAMED BENAÏSSA.

*

* *

Annexe

Liste des missions diplomatiques dont la gestion est confiée aux chefs de missions

PAYS	MISSION DIPLOMATIQUE
Guinée Equatoriale	Malabo
Guinée	Conakry
Centre Afrique	Bangui
Pakistan	Islamabad

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 321-03 du 2 hijja 1423 (4 février 2003) fixant les modalités d'application du décret n° 2-01-1448 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) portant transformation de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires en trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-01-1448 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) portant transformation de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires en trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires, notamment son article 15,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS
ET DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE PREMIER. – Les opérations de recettes et de dépenses initiées par les chefs des missions diplomatiques ou des postes consulaires, en leur qualité de sous-ordonnateurs, sont exécutées par les comptables publics ci-après, chacun dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues :

- le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- les payeurs ;

- les agents comptables ;
- les régisseurs diplomatiques et consulaires.

Elles peuvent en outre être exécutées directement par les chefs des missions diplomatiques visés à l'article 9 du décret susvisé n° 2-01-1448 .

Section première

Attributions des chefs de missions diplomatiques ou des postes consulaires

ART. 2. – Les chefs des missions diplomatiques ou des postes consulaires exercent les attributions dévolues aux sous-ordonnateurs en vertu des lois et règlements en vigueur, dont notamment :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses publiques ;
- la constatation, la liquidation et l'ordonnancement des créances publiques ;
- la gestion du patrimoine affecté à la mission diplomatique ou au poste consulaire ;
- l'exécution d'opérations de recettes ou de dépenses, autorisées par décision du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances pour le compte d'organismes publics ou de tiers.

ART. 3. – Les chefs des missions diplomatiques ou des postes consulaires tiennent une comptabilité administrative dont les opérations sont reprises dans les écritures du ministre chargé des affaires étrangères.

ART. 4. – La comptabilité susmentionnée permet de décrire les opérations relatives :

- à la constatation et à la liquidation des recettes ;
- à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

ART. 5. – Les crédits nécessaires au règlement des dépenses des missions diplomatiques ou des postes consulaires à l'étranger sont délégués aux sous-ordonnateurs concernés par ordonnances de délégations de crédits conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé.

ART. 6. – Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des dépenses sont les suivants :

- le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrivant, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les opérations concernant la fixation des crédits alloués aux sous-ordonnateurs, l'engagement et la liquidation de la dépense ;
- le livre journal des ordonnances pour l'enregistrement de tous les ordres de paiement émis pendant la durée de la gestion.

Le sous-ordonnateur établit mensuellement une situation budgétaire destinée au comptable assignataire et faisant apparaître par rubrique budgétaire :

- le montant des crédits délégués à la mission diplomatique ou au poste consulaire ;
- le montant des ordonnances de paiement émises ;
- le montant des crédits disponibles.

Après vérification et rapprochement avec ses propres écritures, le comptable renvoie la situation visée au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

ART. 7. – Les registres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des recettes sont les suivants :

- le livre-journal des droits constatés ;
- le livre de comptes par nature de recettes.

ART. 8. – La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu de la mention « vu et certifié » apposée, par les chefs des missions diplomatiques ou des postes consulaires, sur les factures reçues ou les documents en tenant lieu.

ART. 9. – L'ordonnancement se traduit par l'émission d'une ordonnance de paiement ou d'un ordre de recettes.

ART. 10. – Aucune émission ne peut être effectuée en l'absence ou en cas d'insuffisance de crédits.

ART. 11. – Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité administrative sans que soit établi préalablement un document de base (ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

ART. 12. – A la fin de l'année budgétaire, le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire établit une situation budgétaire à inclure dans le compte des services de l'Etat qui sera produit à la Cour des comptes dans les formes et conditions définies par la réglementation en vigueur.

ART. 13. – Les chefs de mission diplomatiques ou des postes consulaires suivent l'évolution du patrimoine des postes qu'ils gèrent.

Un registre d'inventaire numéroté et paraphé, ouvert par mission diplomatique ou poste consulaire, fait ressortir :

- le numéro de prise en charge des acquisitions ;
- la date d'acquisition ;
- la référence à la facture du fournisseur ;
- le lieu d'affectation ;
- la valeur d'acquisition ;
- et la valeur éventuelle lors de sa cession ou de sa radiation.

Sont inclus dans l'inventaire du patrimoine, le matériel et le mobilier fournis par le ministère chargé des affaires étrangères ou par tout autre organisme public ou privé ou reçus à titre de dons.

Section II

Attributions du trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, des payeurs, des agents comptables, des régisseurs diplomatiques et consulaires et des chefs de missions

ART. 14. – Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires est chargé :

- du contrôle hiérarchique et de la coordination de l'activité des paieries et des agences comptables placées auprès des missions diplomatiques à l'étranger ;
- du contrôle et du paiement de certaines dépenses de l'Etat payables à l'étranger et pour lesquelles il est désigné comptable assignataire conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret précité n° 2-01-1448 ;

- de l'approvisionnement en fonds et valeurs des payeurs, des agents comptables et des régisseurs diplomatiques et consulaires qui lui sont directement rattachés ainsi que des chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité ;
- de la tenue de la comptabilité en deniers et en valeurs pour les opérations qu'il exécute ou dont il assure la centralisation ;
- de la tenue de la comptabilité des crédits budgétaires des postes à l'étranger pour lesquels il est désigné comptable assignataire ;
- de la tenue de la comptabilité des crédits budgétaires des ordonnateurs pour lesquels il est désigné comptable assignataire conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret précité ;
- de la pré-centralisation des opérations exécutées par les missions diplomatiques et postes consulaires pour le compte de l'Etat, et d'autres organismes publics ainsi que pour le compte de tiers ;
- de la vérification et de la centralisation des dépenses et des recettes effectuées pour son compte ou pour le compte d'autres comptables ;
- de la vérification et du contrôle sur place et sur pièces des payeurs, des agents comptables, des régisseurs diplomatiques et consulaires. Ce contrôle s'exerce également sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées par les chefs de missions visés à l'alinéa 3 de l'article 6 et à l'article 9 du décret précité.

ART. 15. – Les payeurs, les agents comptables, les régisseurs diplomatiques et consulaires et les chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité sont chargés :

- de l'encaissement des droits de chancelleries, redevances ou autres droits, pour le compte de l'Etat ou d'autres organismes publics ;
- de la réception de tous fonds et valeurs pour le compte de tiers ;
- du paiement des dépenses régulièrement ordonnancées sur le territoire national et rendues payables à leur caisse sur visa du comptable assignataire et du trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- du paiement des dépenses budgétaires imputées sur les crédits délégués par le ministère chargé des affaires étrangères aux missions diplomatiques ou aux postes consulaires auprès desquels ils sont placés ;
- du paiement de toute autre dépense autorisée conformément à la réglementation en vigueur ;
- de toute autre attribution qui leur est confiée par des textes particuliers.

ART. 16. – Les payeurs et les agents comptables sont en outre chargés :

- de l'approvisionnement en valeurs et de l'octroi d'avances de fonds aux régisseurs diplomatiques et consulaires qui leur sont rattachés dans la limite et les conditions fixées par les arrêtés d'institution des régies concernées ;
- du contrôle et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées par les régisseurs diplomatiques et consulaires qui leur sont rattachés ;

- de la tenue d'une comptabilité budgétaire, d'une comptabilité « deniers » et d'une comptabilité « valeurs » et de la production à la trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires des situations mensuelles des opérations exécutées, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 17. – Les régisseurs diplomatiques et consulaires tiennent une comptabilité budgétaire, une comptabilité « deniers » et une comptabilité « valeurs ». Ils doivent produire aux comptables de rattachement les situations et les justifications des opérations de recettes et de dépenses qu'ils ont exécutées aussi souvent que cela est nécessaire et au plus tard à la fin de chaque mois.

Ces dispositions s'appliquent également aux chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité n° 2-01-1448.

TITRE II

COMPTABILITE DU TRESORIER DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES PAYEURS, DES AGENTS COMPTABLES, DES REGISSEURS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES CHEFS DE MISSIONS

Section première

Comptabilité du trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires

ART. 18. – Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires tient :

- une comptabilité budgétaire des crédits délégués aux missions diplomatiques et postes consulaires pour lesquels il est désigné comptable assignataire ;
- une comptabilité « deniers » dans laquelle il décrit ses propres opérations et reprend l'ensemble des opérations comptables qu'il centralise selon des modalités similaires à celles appliquées dans les trésoreries régionales, préfectorales et provinciales ;
- une comptabilité « valeurs » pour la description des mouvements de valeurs, faisant ressortir à tout moment la situation des valeurs détenues par lui-même et des stocks pris en charge par chacun des payeurs, agents comptables, régisseurs diplomatiques et consulaires qui lui sont directement rattachés ainsi que par les chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité.

L'ensemble de la comptabilité est tenue en dirhams.

ART. 19. – La comptabilité « deniers » est décrite sur les registres et documents suivants :

- un grand livre ;
- un journal général ;
- un registre centralisateur ;
- un carnet auxiliaire pour chaque compte ;
- un registre des crédits et paiements ;
- une balance générale des comptes.

Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires tient également un carnet d'emploi des quittanciers.

ART. 20. – Les opérations relatives à la réception, l'approvisionnement et l'emploi des valeurs sont décrites aux registres prévus à cet effet selon le système de la comptabilité à partie double.

ART. 21. – Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires est tenu d'arrêter sa comptabilité à la fin de chaque mois et d'en effectuer le versement à la trésorerie générale du Royaume.

Section II

Comptabilité des payeurs et des agents comptables

ART. 22. – Les payeurs et les agents comptables tiennent une comptabilité budgétaire des crédits alloués aux sous-ordonnateurs et une comptabilité « deniers » pour les opérations de recettes et de dépenses réalisées par leurs soins et par les régisseurs diplomatiques et consulaires qui leur sont rattachés.

Ils assurent en outre le suivi de la réception et de l'emploi des valeurs.

ART. 23. – La comptabilité des payeurs et des agents comptables est décrite sur les registres et documents suivants :

- un journal général ;
- un carnet auxiliaire pour chaque compte ;
- un registre des crédits et paiements par poste géré directement ou confié aux régisseurs diplomatiques et consulaires qui leur sont rattachés ;
- une balance générale des comptes ;
- un registre des valeurs ;
- un carnet des droits de chancelleries ;
- un carnet à souches par poste géré directement ;
- un carnet d'emploi des quittanciers.

ART. 24. – La comptabilité des payeurs et des agents comptables est tenue en monnaie locale. Toutefois, pour en permettre la centralisation par le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, les registres et documents doivent obligatoirement comporter deux colonnes spéciales faisant apparaître le taux de change appliqué et la contre-valeur en dirhams des opérations effectuées.

ART. 25. – Le registre « crédits-paiements » ouvert à raison d'un feuillet par ligne budgétaire et par poste, est annoté, dans la colonne « crédits » du montant de chaque délégation notifiée et dans la colonne « paiements » du montant de chaque règlement effectué dans la limite des crédits correspondants.

Une situation mensuelle des crédits et des paiements est transmise au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires dans les huit premiers jours du mois qui suit celui de leur exécution.

ART. 26. – Dans le même délai, les payeurs et les agents comptables adressent au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires une ampliation du journal général utilisé au cours du mois précédent, appuyée des pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées et/ou centralisées pour le compte d'autres comptables publics ou pour le compte de tiers. Ces pièces justificatives doivent être dûment récapitulées, par nature, sur des relevés détaillés.

Les documents mensuels relatifs à la comptabilité deniers sont certifiés exacts par les comptables et visés par les chefs de postes.

ART. 27. – Le registre des valeurs retraçant les opérations relatives à l'approvisionnement et à la justification de l'emploi des valeurs, doit faire apparaître à tout moment la situation du

stock chez le payeur ou l'agent comptable ainsi que les mouvements affectant les valeurs prises en charge par les régisseurs diplomatiques et consulaires qui leur sont rattachés.

Une situation mensuelle des valeurs dûment certifiée par le comptable et visée par le chef de poste est adressée au trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires dans le délai indiqué à l'article 25 ci-dessus.

ART. 28. – Le payeur et l'agent comptable disposent d'un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception des versements des régisseurs diplomatiques et consulaires pour accepter ou rejeter, en partie ou en totalité, les pièces justificatives desdits versements.

Section III

Comptabilité des régisseurs diplomatiques et consulaires

ART. 29. – La comptabilité des régisseurs diplomatiques et consulaires est tenue conformément aux dispositions fixées par instruction du ministre chargé des finances.

Section IV

Comptabilité des chefs de missions

ART. 30. – Les chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité n° 2-01-1448 tiennent, outre la comptabilité administrative visée aux articles 3 à 7 ci-dessus, une comptabilité analogue à celle prévue pour les régisseurs diplomatiques et consulaires.

A la demande du chef de mission, le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires effectue des approvisionnements en fonds et en valeurs proportionnellement aux besoins du poste. Le chef de mission est tenu de procéder au versement de ses opérations comptables dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

TITRE III

DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

ART. 31. – Les dépenses que les chefs des missions diplomatiques ou des postes consulaires et les chefs des postes d'attachés militaires sont autorisés à exécuter sans ordonnancement préalable sont celles prévues par l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable tel qu'il a été modifié et complété.

Section première

Dépenses des postes d'attachés militaires près des missions diplomatiques marocaines à l'étranger

ART. 32. – Au vu du programme d'emploi des crédits global visé par le ministre chargé des finances et des programmes d'emploi établis, par poste d'attaché militaire et visés par le contrôleur des engagements de dépenses, l'administration de la défense nationale met à la disposition des attachés militaires les crédits nécessaires destinés à la couverture des dépenses desdits postes.

ART. 33. – Dès réception du programme d'emploi des crédits qui lui sont alloués, l'attaché militaire est habilité à engager les dépenses nécessitées par les besoins de son poste, à hauteur des dotations fixées pour chaque imputation budgétaire. Après réalisation du service fait, il devra certifier les factures et autres pièces justificatives avant de les soumettre, à l'appui d'un ordre de paiement dûment signé par ses soins, selon le cas, au payeur, à l'agent comptable ou au régisseur diplomatique et consulaire, pour visa et règlement.

ART. 34. – Les payeurs, les agents comptables et les régisseurs diplomatiques et consulaires sont tenus d'exercer le contrôle de la validité sur les dépenses initiées par les attachés militaires, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 35. – Les dépenses sans ordonnancement préalable ainsi réglées sont versées à la fin de chaque mois dans les délais et conditions fixés aux articles 16 et 25 ci-dessus, par l'intermédiaire du trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, au trésorier principal qui en assure, après contrôle et acceptation, l'imputation définitive à la rubrique concernée du budget de l'administration de la défense nationale.

Ces dépenses sont notifiées par le trésorier principal à l'administration de la défense nationale au moyen d'états établis par poste d'attaché militaire et par nature de dépenses.

ART. 36. – Les attachés militaires sont, en outre, chargés de la gestion du patrimoine affecté aux postes qu'ils dirigent.

Ils doivent, à ce titre, retracer la description de tous les objets non fongibles appartenant à l'Etat dans un registre d'inventaire, ouvert à cet effet, par poste d'attaché militaire.

Section II

Autres dépenses sans ordonnancement préalable

ART. 37. – Les autres dépenses sans ordonnancement préalable que les payeurs, les agents comptables, les régisseurs diplomatiques et consulaires et les chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité sont autorisés à payer sont celles prévues à l'arrêté du ministre des finances précité n° 681-67. Elles sont exécutées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. – La nomination des régisseurs diplomatiques et consulaires est prononcée par le ministre chargé des affaires étrangères et le ministre chargé des finances ou les personnes déléguées par eux à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret royal précité n° 330-66 portant règlement général de comptabilité publique.

ART. 39. – Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, les payeurs et les agents comptables sont :

- soumis avant d'être installés dans leur premier poste comptable à la formalité de prestation de serment dans les conditions fixées par le décret n° 2-88-485 du 11 rejev 1410 (8 février 1990) pris pour l'application du dahir du 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942) sur la prestation de serment des comptables publics ;
- tenus dès leur prise de fonctions de souscrire à titre individuel ou collectif une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance, garantissant durant leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire, conformément à la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) ;
- tenus de produire le compte des services de l'Etat conformément à la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

ART. 40. – Le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, les payeurs, les agents comptables, les régisseurs diplomatiques et consulaires et les chefs de missions visés à l'article 9 du décret précité encourent à raison de l'exercice de leurs fonctions les responsabilités prévues par la législation en vigueur.

ART. 41. – En cas de cessation des fonctions du payeur ou de l'agent comptable, il est établi un procès-verbal de remise de service revêtu des signatures du comptable sortant et du comptable entrant et du visa du chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire. Ce procès-verbal est dressé en cinq exemplaires destinés :

- à la trésorerie générale du Royaume ;
- à la trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- au comptable sortant ;
- au comptable entrant ;
- aux archives de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

ART. 42. – Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur diplomatique et consulaire, il est établi un procès-verbal de remise de service signé par le régisseur sortant, le régisseur entrant et visé par le chef de poste. Ce procès-verbal est établi en six exemplaires destinés :

- au ministère chargé des affaires étrangères ;
- à la trésorerie générale du Royaume par l'entremise du comptable de rattachement ;
- à la trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires par l'entremise du comptable de rattachement ;
- au chef de poste ;
- au régisseur sortant ;
- au régisseur entrant ;
- au comptable de rattachement.

ART. 43. – Lors de la cessation de fonctions d'un chef de mission visé à l'article 9 du décret précité, un procès-verbal de remise de service est établi entre ce dernier et son successeur. Ce procès-verbal est établi en cinq exemplaires destinés :

- au ministère chargé des affaires étrangères ;
- à la trésorerie générale du Royaume par l'entremise du trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires ;
- au chef de mission sortant ;
- au successeur ;
- à la trésorerie des chancelleries diplomatiques et consulaires.

ART. 44. – Le présent arrêté prend effet à l'expiration du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1423 (4 février 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 322-03 du 2 hija 1423 (4 février 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du paragraphe V de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 681-67 sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à l'expiration du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1423 (4 février 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1453-02 du 17 hija 1423 (19 février 2003) complétant l'arrêté n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderazzak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 1021-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) est complété par la liste des produits et de leurs prix respectifs figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1423 (19 février 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
des affaires générales
et de la mise à niveau de l'économie,*

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

*

* *

TARIF DE VENTES AU PUBLIC
LISTE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 1021-99 DU 30 JUIN 1999

DESIGNATION	PRIX PUBLIC (en DH)
CIGARETTES	LE PAQUET
KASBAH	5,60
MARVEL BOX	17,00
ANFA FULL FLAVOR	19,00
ANFA MENTHOL	19,00
ANFA LIGHTS	19,00
KENT 9	30,00
KENT 6	30,00
KENT 3	30,00
KENT 1	30,00
LUCKY STRIKE	28,00
LUCKY STRIKE LIGHTS	28,00
MUASSEL	
PRODUITS NAKHLA TOBACCO :	
AROME POMME (Paquet de 50 gr)	18,00
AROME POMME (Paquet de 250 gr)	64,00
ZAGHLOUL (paquet de 50 gr)	18,00
ZAGHLOUL (paquet de 250 gr)	64,00
AROME FRAISE (paquet de 50 gr)	18,00
AROME FRAISE (paquet de 250 gr)	64,00
AROME MENTHE (paquet de 50 gr)	18,00
AROME MENTHE (paquet de 250 gr)	64,00
AROME PANACHE DE FRUITS (paquet de 50 gr)	18,00
AROME PANACHE DE FRUITS (paquet de 250 gr)	64,00
AROME REGLISSE (paquet de 50 gr)	18,00
AROME REGLISSE (paquet de 250 gr)	64,00
PRODUITS SOCIETE ARABE POUR LES PRODUITS DU TABAC :	
CHEIKH AL BALAD (paquet de 50 gr)	18,00
CHEIKH AL BALAD (paquet de 250 gr)	64,00
AROME ROSE (paquet de 50 gr)	18,00
AROME ROSE (paquet de 250 gr)	64,00
AROME MENTHE (paquet de 50 gr)	18,00
AROME MENTHE (paquet de 250 gr)	64,00
CIGARILLOS	LE CIGARILLO
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS	16,50
DAVIDOFF MINI-TASSE	30,00
CIGARES	LE CIGARE
HOYO DE MONTERREY CHURCHILL	175,00
HOYO DE MONTERREY EPICURA N°1	135,00
PARTAGAS LUSITANIAS	185,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILL TUBOS	200,00
ROMEO Y JULIETA CORONAS	105,00
DAVIDOFF N°3	100,00
DAVIDOFF TUBOS	185,00
DAVIDOFF 2000	125,00
DAVIDOFF 3000	145,00
DAVIDOFF SPECIAL T	205,00

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 378-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'énergie et des mines n° 90-02 du 4 kaada 1422 (18 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 26 décembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 90-02 du 4 kaada 1422 (18 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 8249.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1423 (21 février 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 10324 : documentation et information – Etats de collection – Niveau succinct ;
- NM ISO 1087-1 : travaux terminologiques – Vocabulaire – Partie 1 : théorie et application ;
- NM ISO 12618 : aides informatiques en terminologie – Création et utilisation de bases de données terminologiques et corpus de textes ;
- NM 01.8.140 : tuyauterie industrielle – Relations pression/température des composants normalisés en aciers – Valeurs et limites de validité ;
- NM 01.8.141 : robinetterie industrielle – Brides amovibles vissées – Spécifications ;
- NM ISO 8249 : soudage – Détermination de l'Indice de Ferrite (FN) dans le métal fondu en acier inoxydable austénitique et duplex ferritique-austénitique au chrome-nickel ;
- NM 01.8.143 : tuyauterie industrielle – Brides et collets en aciers non alliés, alliés, inoxydables austénitiques – Terminologie – Spécifications ;

- NM 01.8.144 : tuyauterie industrielle – Brides et collets forgés en aciers – Matériaux – Caractéristiques mécaniques – Fabrication – Essais ;
- NM 01.8.145 : tuyauterie industrielle – Brides de grands diamètres en aciers non alliés, alliés, inoxydables – Spécifications ;
- NM 01.8.146 : robinetterie industrielle – Coefficients de débit et de perte massique d'énergie mécanique des appareils de robinetterie – Définitions, calculs, déterminations pratiques pour les fluides incompressibles ;
- NM ISO 5210 : robinetterie industrielle – Raccordement des actionneurs multitours aux appareils de robinetterie ;
- NM 01.8.149 : robinetterie industrielle – Actionneurs – Modèle de fiche technique récapitulative ;
- NM 01.8.150 : industrie du pétrole – Robinets – Vannes en acier à tige extérieure et à chapeau boulonné – Extrémités à brides ou à souder ISO PN 20 à ISO PN 420 ;
- NM 01.8.151 : industrie du pétrole – Brides – Généralités ;
- NM 08.8.001 : aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge – Préparation pour nourrissons ;
- NM 08.8.002 : aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge – Aliments diversifiés de l'enfance (« Baby Foods ») ;
- NM 08.8.003 : aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge – Aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ;
- NM 08.8.004 : aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge – Préparations de suite ;
- NM 08.8.005 : lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires d'appoint destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge ;
- NM 08.8.006 : code d'usages recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfant en bas âge ;
- NM 05.6.122 : plastiques – Tubes en polyéthylène réticulé pour la conduite de liquides avec pression – Spécifications ;
- NM 15.0.126 : vérification des tolérances de pièces lisses – Calibres à limites – Extension au-delà de 500 mm des valeurs numériques de la norme NM 15.0.023 ;
- NM 15.1.116 : instruments de mesurage de longueur – Interféromètres à comptage de franges et à source laser ;
- NM 15.1.126 : instruments de mesurage – Marbres de traçage et de contrôle ;
- NM 15.1.151 : fioles étalons graduées en verre pour agents de vérification ;
- NM 15.1.153 : mesures de capacité de service ;
- NM 15.5.016 : compteurs d'eau destinés au mesurage de l'eau froide ;
- NM 15.5.017 : compteurs d'eau destinés au mesurage de l'eau chaude ;
- NM 15.5.023 : jaugeurs automatiques pour le mesurage des niveaux de liquide dans les réservoirs de stockage fixes ;
- NM 15.5.035 : dispositions générales pour les compteurs de volume de gaz ;

- NM 15.6.016 : thermomètres électriques médicaux pour mesurage en continu ;
- NM 17.1.001 : codes à barres – Terminologie ;
- NM 17.1.002 : codes à barres – Guide de choix et de mise en œuvre ;
- NM 17.1.003 : codes à barres – Identifiants de données ;
- NM 17.1.005 : codes à barres – Etiquettes de transport multisectorielle ;
- NM 17.1.006 : codes à barres – Spécifications d'essais de symboles de codes à barres ;
- NM 17.1.007 : codes à barres – Aspects de mise en œuvre affectant la lecture des symboles codés à barres ;
- NM 17.1.008 : fichiers structurés de données.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 379-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 28 novembre 1996 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 29 juin 1998 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 28 novembre 2000 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 novembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 28 novembre 1996 en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 01.1.035 et NM 01.1.037 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, et de l'artisanat n° 1461-98 du 29 juin 1998 en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.049 ;

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 28 novembre 2000 en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.133.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1423 (21 février 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM 01.1.035 : essais non destructifs – Terminologie – Termes utilisés en contrôle d'étanchéité ;
- NM 01.1.037 : essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Critères de choix de la méthode et de la technique ;
- NM 01.1.049 : essais non destructifs – Terminologie – Termes pour le contrôle radiographique industriel ;
- NM 01.1.133 : essais non destructifs – Examen par ressuage – Principes généraux ;
- NM 01.1.200 : essais non destructifs des pièces forgées – Contrôle par magnétoscopie ;
- NM 01.1.201 : essais non destructifs des pièces forgées en acier – Contrôle par ressuage ;
- NM 01.1.202 : essais non destructifs des pièces forgées en acier – Contrôle par ultrasons des pièces forgées en aciers ferritiques et martensitiques ;
- NM 01.1.204 : essais non destructifs – Terminologie – Liste des termes généraux ;
- NM 01.1.205 : essais non destructifs – Terminologie – Termes communs aux méthodes d'essais non destructifs ;
- NM 01.1.206 : essais non destructifs – Terminologie – Termes utilisés en contrôle par courants de Foucault ;
- NM 01.1.207 : essais non destructifs – Contrôle d'étanchéité – Contrôle à la bulle ;
- NM 01.1.209 : essais non destructifs – Examen par ressuage – Equipement ;
- NM 01.1.210 : essais non destructifs – Contrôle ultrasonore – Principes généraux ;
- NM 01.1.211 : essais non destructifs – Ultrasons – Surveillance des réglages de l'appareillage par cartes de contrôle ;
- NM 01.1.212 : essais non destructifs – Ultrasons – Qualification des réglages de l'appareillage ;
- NM 01.1.213 : essais non destructifs – Ultrasons – Détermination du critère de rejet ;
- NM 01.1.214 : essais non destructifs – Contrôles d'étanchéité – Caractérisation des détendeurs de fuite à spectrométrie de masse ;
- NM 01.1.215 : essais non destructifs – Contrôles d'étanchéité – Pratiques recommandées pour le contrôle par ressuage sous vide à l'aide d'hélium ;

- NM 06.4. 017 : compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif (classes 0,2s et 0,5s) ;
- NM 06.4. 018 : symboles pour compteurs à courant alternatif ;
- NM 06.4. 020 : compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif (classes 1 et 2) ;
- NM 06.4. 021 : récepteurs électroniques de télécommande centralisée pour tarification et contrôle de charge ;
- NM 06.4. 022 : horloges de commutation pour tarification et contrôle de charge ;
- NM 06.4. 024 : contrôle de réception des compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif et à branchement direct (classes 1 et 2) ;
- NM 06.4. 025 : compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif (classes 2 et 3) ;
- NM 06.7. 081 : luminaires – Règles particulières – Luminaires fixes à usage général ;
- NM 06.7. 082 : luminaires – Règles particulières – Luminaires encastrés ;
- NM 06.7. 083 : luminaires – Règles particulières – Luminaires d'éclairage public ;
- NM 06.7. 084 : luminaires – Règles particulières – Luminaires portatifs à usage général ;
- NM 06.7. 085 : luminaires – Règles particulières – Projecteurs ;
- NM 06.7. 086 : luminaires – Règles particulières – Luminaires à transformateur intégré pour lampes à filament de tungstène ;
- NM 06.7. 088 : luminaires – Règles particulières – Baladeuses ;
- NM 06.7. 090 : luminaires – Règles particulières – Luminaires pour piscines et usage analogues ;
- NM 06.7. 092 : luminaires – Règles particulières – Guirlandes lumineuses ;
- NM 06.7. 093 : luminaires – Règles particulières – Système d'éclairage à très basse tension pour lampes à filament ;
- NM 06.7. 094 : luminaires – Règles particulières – Luminaires pour les unités de soins des hôpitaux et les maisons de santé ;
- NM 15.3. 002 : cinémomètres radar pour la mesure de la vitesse des véhicules ;
- NM 15.6. 019 : thermomètres médicaux (à mercure, en verre, avec dispositif à maximum) ;
- NM 15.6. 173 : alcoométrie – Tables alcoométriques internationales.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hijra 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés

de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 5 mars 1997 portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 28 juillet 1998 portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 5 mars 1997 en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.0.003 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 28 juillet 1998 en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.0.002.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hijra 1423 (21 février 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM 01.1.227 : essais non destructifs – Principes généraux de l'examen radiographique à l'aide de rayons X et gamma des matériaux métalliques ;
- NM ISO 5580 : essais non destructifs – Négatoscopes utilisés en radiographie industrielle – Exigences minimales ;
- NM 01.1.233 : essais non destructifs – Radiographie industrielle – Détermination de la sensibilité et du contraste moyen des systèmes récepteurs d'images à base de films utilisés dans la gamme d'énergies 50 keV à 300 keV ;
- NM 01.1.234 : neutronographie industrielle – Détermination de la sensibilité et du contraste moyen des systèmes récepteurs d'images à base de films argentiques, au moyen d'électrons d'énergie inférieure à 200 keV ;
- NM 01.1.235 : radiologie industrielle – Détermination de la sensibilité et du contraste moyen des systèmes récepteurs d'images comportant un écran renforceur fluorescent et un papier radiographique, utilisés dans la gamme d'énergie de 30 keV à 150 keV ;

- NM 01.1.236 : radiographie industrielle – Détermination de la sensibilité et du contraste moyen des systèmes récepteurs d'images à base de films radiographiques et comprenant un ou deux écrans renforçateurs dits fluorométalliques utilisés dans la gamme d'énergie de 50 keV à 1,5 MeV ;
- NM 01.1.237 : neutronographie industrielle – Détermination des caractéristiques des installations pour le contrôle de pièces non radioactives ;
- NM 01.1.238 : radiographie industrielle – Fiche d'identification des papiers radiographiques utilisés avec écrans renforçateurs fluorescents ;
- NM 01.1.239 : radiographie industrielle – Fiche d'identification des films radiographiques utilisés avec des écrans renforçateurs fluorescents dits fluorométalliques ;
- NM 01.1.246 : essais non destructifs – Film pour radiographie industrielle – Classification des systèmes films pour radiographie industrielle ;
- NM 01.1.247 : essais non destructifs – Film pour radiographie industrielle – Contrôle du traitement des films au moyen de valeurs de référence ;
- NM 01.1.275 : essais non destructifs – Moyens d'examen superficiels (ressuage, magnétoscopie) – Caractérisation des sources de lumière ultraviolette ;
- NM 01.4.337 : produits de fonderie – Aciers moulés d'usage général en construction mécanique ;
- NM 01.4.338 : produits de fonderie – Aciers et fontes blanches moulés résistant à l'usure par abrasion ;
- NM 01.4.339 : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Généralités ;
- NM 01.4.340 : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Nuances d'acier pour utilisation à températures ambiantes et à températures élevées ;
- NM 01.4.341 : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Nuances d'acier pour utilisation à basses températures ;
- NM 01.4.342 : conditions techniques de livraison des pièces moulées en acier pour service sous pression – Nuances d'aciers austénitiques et austéno-ferritiques ;
- NM 01.4.343 : produits de fonderie – Aciers et alliages de nickel moulés pour pompes, vannes, robinetterie (enceintes et pièces internes) ;
- NM 01.4.345 : fonderie – Fonte à graphite sphéroïdal ;
- NM 01.4.500 : bijouterie-joaillerie – Ouvrages de platine, d'or ou d'argent – Titre et marquage ;
- NM 01.4.501 : bijouterie-joaillerie – Détermination du titre des ouvrages de platine, d'or ou d'argent – Essais au touchau ;
- NM 01.4.502 : bijouterie-joaillerie – Détermination du titre des ouvrages de platine, d'or ou d'argent – Essais par coupellation ;
- NM 04.4.100 : normalisation postale – Adressage postal ;
- NM 06.0.004 : essais d'environnement – Essais – Essai KA : brouillard salin ;
- NM 06.0.007 : symboles graphiques pour schémas – Opérateurs analogiques ;
- NM 15.1.117 : calibres en acier – Tampons lisses (série horlogère) – Diamètres de 0,1 mm à 3 mm – Ensemble, parties mesurantes et poignées ;
- NM 15.5.026 : tubes étalons pour l'essai des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- NM 15.6.017 : thermomètres électriques médicaux avec dispositif à maximum ;
- NM 15.1.099 : pipettes graduées étalons pour agents de vérification ;
- NM 15.1.150 : fioles jaugées à un trait en verre ;
- NM 15.1.144 : instruments de mesurage – Barres et plateaux sinus ;
- NM 15.1.142 : instruments de mesurage – Niveaux électroniques ;
- NM 15.1.141 : instruments de mesurage – Niveaux à bulle ;
- NM 15.1.143 : instruments de mesurage des angles autocollimateurs ;
- NM 15.1.145 : instruments de mesurage des angles – Mesures matérialisées ;
- NM 15.5.037 : compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs et compteurs de volume de gaz à turbine ;
- NM 15.0.003 : métrologie – La fonction métrologie dans l'entreprise ;
- NM 08.0.002 : système de management H.A.C.C.P. – Exigences ;
- NM 08.0.001 : code d'usages recommandé en matière d'hygiène pour les conserves, non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides ;
- NM 08.0.003 : code d'usages recommandé en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides transformés et conditionnés aseptiquement ;
- NM 08.0.004 : lignes directrices pour l'inspection visuelle de lots de conserves quant aux défauts inacceptables ;
- NM 08.0.005 : code d'usages recommandés en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve ;
- NM 08.2.004 : fruits et légumes en conserve – Petits pois – Spécifications ;
- NM 08.2.011 : fruits et légumes en conserve – Petits pois – Détermination du remplissage adéquat pouvant remplacer la détermination du poids égoutté ;
- NM 08.2.012 : fruits et légumes en conserve – Petits pois – Dosage de la matière insoluble dans l'alcool ;
- NM 08.2.013 : fruits et légumes en conserve – Petits pois – Méthode pour distinguer la variété des pois ;
- NM 08.2.014 : fruits et légumes en conserve – Carottes ;
- NM 08.2.015 : fruits et légumes en conserve – Maïs doux ;
- NM 08.2.017 : fruits et légumes en conserve – Asperges en conserve ;
- NM 08.2.019 : fruits et légumes en conserve – Choux palmistes (cœurs de palmier) ;
- NM 08.2.020 : fruits et légumes en conserve – Champignons de couche – Détermination du poids égoutté lavé.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 377-03 du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers).

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-01-2681 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers) au titre de la récolte et du stockage des produits forestiers au profit des acquéreurs desdits produits,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers) sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1424 (10 mars 2003).

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le ministre des finances
et de la privatisation

FATHALLAH OUALALOU

*

* *

**Annexe à l'arrêté n° 377-03
du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003)**

NATURE DES RECETTES	TARIFS	
	UNITÉ	DIRHAMS
1. Travaux de récolte et de stockage des lièges sur dépôt :		
– Liège de reproduction en planches....	Stère	224
– Liège de reproduction en morceaux..	Stère	70
– Liège mâle	Stère	37
2. Travaux de marquage des assiettes de coupes pour l'exploitation du bois :		
– Bois d'œuvre (cèdre et pin).....	M ³	9
– Bois d'industrie et bois de service....	M ³	5
– Bois de feu.....	M ³	2
3. Travaux de sylviculture :		
– Ramassage de bois mort gisant de cèdre.....	Stère	250
– Ramassage d'autres bois morts.....	Stère	50
– Travaux de dépressage.....	Stère	50
– Travaux jumelés d'éclaircie et d'élague.....	Stère	60

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5054

du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002), page 1217

Loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Article 12

Au lieu de :

Sous peine de nullité appartenant à une profession légale et réglementée autorisée

Lire :

Sous peine de nullité appartenant à une profession juridique et réglementée autorisée

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5054

du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002), page 1223

Loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-02-309 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Article 618.3. –

Au lieu de :

« La vente d'immeuble
« appartenant à une profession légale et réglementée
« autorisée à »

Lire :

« La vente d'immeuble
« appartenant à une profession juridique et réglementée
« autorisée à »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-03-73 du 22 hija 1423 (24 février 2003) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc limited une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Zhana 2 ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 6, 27, 28, 29 et 40 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 22, 23, 24, 32, 33, 37 et 38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc limited le permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou Ouest » ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited, en vue d'obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « Zhana 2 » dérivant du permis de recherches « Oued Sebou Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant l'Etat et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993), tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

Vu le rapport technique présenté à l'appui de la demande de la concession en question ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'hydrocarbures dite « Zhana 2 » est attribuée à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc limited, conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 21-90 et de son décret d'application.

ART. 2. – Cette concession porte sur une superficie de 1,2 km², limitée par les points A, B, C et D de coordonnées Lambert Nord – Maroc suivantes :

POINTS	X	Y
A	429 800	428 500
B	431 000	428 500
C	431 000	427 500
D	429 800	427 500

ART. 3. – Cette concession d'une durée de quinze (15) ans, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Cabre Maroc limited et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 hija 1423 (24 février 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie
et des mines,*

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5090 du 9 moharrem 1424 (13 mars 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 446-03 du 25 hija 1423 (27 février 2003) portant dérogation à l'application, par le Crédit immobilier et hôtelier, des conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 104 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 27 novembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à prendre des participations dans le capital de certaines unités hôtelières et ce, en dépassement des limites fixées par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1423 (27 février 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 423-03 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à « Lafarge Ciments – usine de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué à « Lafarge Ciments – usine de Meknès », pour les activités suivantes :

- extraction, transport et broyage de minéraux pour élaboration de crus ;
- fabrication et conditionnement des ciments, exercées sur le site : km 8, route de Fès, Meknès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 86-03 du 10 kaada 1423 (13 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Semiconductor Materials ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 14001 est attribué à la société « Semiconductor Materials – usine de Casablanca », pour son activité de fabrication de fils de soudure en or, en aluminium et en préforme, exercée sur le site :

C2, D1, parc d'activité Oukacha – Aïn Sebaâ – Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 kaada 1423 (13 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 385-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines au centre de broyage et d'ensachage Holcim (Maroc).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à partir du 13 janvier 2003 au centre de broyage et d'ensachage Holcim (Maroc) - usine de Nador, sise ; zone industrielle de Selouane-Nador, pour le ciment Portland composé, classe CPJ 35.

ART. 2. – Le centre de broyage et d'ensachage Holcim (Maroc) - usine de Nador est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison du produit visé à l'article premier ci-dessus, et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 476-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines au centre de broyage et d'ensachage Holcim (Méditerranée).

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1423 (21 février 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.